

LINAVI INVEST

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 €

Siège social : 3 place Georges Guynemer

34 570 PIGNAN

RCS MONTPELLIER 984 869 719

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2025

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq

Et le 16 septembre

A neuf heures,

L'associé unique de la Société « LINAVI INVEST » société au capital social de 1 000 euros divisé en 1 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées, a pris les décisions relatives aux objets suivants :

- Approbation de l'apport en nature consenti par Madame Natacha CARLETON-ROQUES, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 34 000 euros en vue de rémunérer les apports susvisés ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture, :

- du contrat d'apport en date du 05 septembre 2025 aux termes duquel Madame Natacha CARLETON-ROQUES fait apport à la société de 1 000 actions de la SASU SUD-SANTE&DIETETIQUE, ledit apport évalué à 34 000 euros ;
- du rapport de la société MC AUDIT, commissaire aux apports désigné par décision unanime de l'associé unique en date du 05 septembre 2025.

Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NCL

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 34 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 35 000 euros par voie de création de 34 000 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 34 000 et attribuées à l'apporteur de la façon suivante :

- 34 000 parts sociales à Madame Natacha CARLETON-ROQUES en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions de statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

L'assemblée reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport par Madame Natacha CARLETON-ROQUES, gérant et apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 1 000 euros,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'AGE en date du 16 septembre 2025, le capital social a été augmenté de 34 000 euros par voie d'apport consenti par l'apporteur associé unique ci-dessous des biens décrits et évalués ci-après :

- Madame Natacha CARLETON-ROQUES fait apport à la société de 1 000 actions de la SASU SUD-SANTE&DIETETIQUE, ledit apport évalué à 34 000 euros ;

NRC -

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **35 000 euros (trente-cinq mille euros)**.

Il est divisé en **35 000 parts sociales d'un euro** chacune, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, numérotées de 1 à 35 000 comme suit :

- Madame Natacha CARLETON-ROQUES

Propriétaire de :

35 000 parts sociales

Numérotées de 1 à 35 000

L'associé unique déclare que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

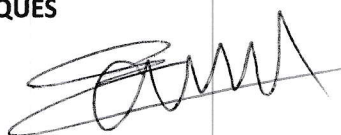
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

Madame Natacha CARLETON-ROQUES

Gérante Associée unique



NRC

